Quatre-vingt-troisième année. — N° 215. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 12 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1078 du 10 septembre 1951 complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 9498).

Loi n° 51-1079 du 10 septembre 1951 relative aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants (p. 9499).

Loi n° 51-1080 du 10 septembre 1951 portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise (p. 9500).

Loi n° 51-1081 du 10 septembre 1951 majorant les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (p. 9500).

Loi n° 51-1082 du 10 septembre 1951 supprimant le cautionnement des courtiers maritimes (p. 9500).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nominations (cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil) (p. 9501).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets du 10 septembre 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 9501).

Ministère de la justice.

Décret du 30 août 1951 portant nominations de magistrats (p. 9501).

Décret n° 51-720 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (rectificatif) (p. 9501).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 9501).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-1083 du 11 septembre 1951 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie, des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux (p. 9501).

Décret n° 51-1084 du 11 septembre 1951 fixant la date d'ouverture de la deuxième session des conseils généraux en Algérie pour l'année 1951 (p. 9502).

Décret du 10 septembre 1951 portant élévation de classe d'un sous-préfet (p. 9502).

Décret du 11 septembre 1951 portant érection, en canton distinct ayant Tende pour chef-lieu, des communes de Tende et de la Brigue, dépendant actuellement du canton de Breil (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) (p. 9502).

Décret du 11 septembre 1951 portant rattachement de la commune de Saint-Antonin (canton de Roquesteron, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) au canton de Puget-Théniers (mêmes arrondissement et département) (p. 9503).

Décrets du 11 septembre 1951 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 9503).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale) (p. 9503).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant promotions et affectation d'officiers généraux (armées de l'air et de terre, active) (rectificatifs) (p. 9503).

Arrêtés du 1er août 1951 portant remises de débets (p. 9503).

Arrêtés portant nomination, détachement et admission à la retraite :
Commissariat de la marine (p. 9503).
Génie maritime (p. 9503).
Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 9503).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 31 août 1951 portant nomination d'un receveur particulier des finances (p. 9503).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 9503).

Arrêté portant détachement (caisse des dépôts et consignations) (p. 9504).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 août 1951 relatif à la fermeture de l'aérodrome public de Vinon (Var) (p. 9504).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach (p. 9505).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Décret n° 51-1085 du 11 septembre 1951 relatif aux attributions du ministre du commerce et des relations économiques extérieures (p. 9505).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9505).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 6 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Verdun par la caisse d'allocations familiales agricoles de la Meuse (p. 9505).

Décret n° 51-1057 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs récoltés en métropole et en Algérie (campagne 1951-1952) (rectificatif) (p. 9505).

Arrêté du 9 août 1951 fixant le premier budget rectificatif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1951 (p. 9505).

Arrêté du 5 septembre 1951 fixant les caractéristiques des farines livrées à destination des départements d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer, des territoires et Etats associés (p. 9506).

Arrêtés du 10 septembre 1951 relatifs aux conditions d'attribution du label des « vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine Mont près Chambord, la Clape et Saint-Chignan (p. 9506).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (rectificatif) (p. 9508).

Arrêté portant promotions (génie rural) (p. 9508).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1949 concernant l'immatriculation des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 9508).

Arrêtés portant promotion et mises en disponibilité (administration centrale et caisse nationale de sécurité sociale) (p. 9508).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions (pharmaciens inspecteurs) (p. 9509).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutations et détachements (services extérieurs) (p. 9508).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 51-1086 du 10 septembre 1951 relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche (p. 9509).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 9509).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Démission d'un sénateur. — Nomination de membres de commissions générales. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9510).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles à la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9511).

Annonces (p. 9512).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 125 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 septembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7287).

N° 64 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 septembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2335).

LOIS

LOI n° 51-1078 du 10 septembre 1951 complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant qui sera intercalé entre les alinéas 1er et 2:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Loi n° 51-1078. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 6859;

Rapports de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n°s 11369-12891;

Adoption, sans débat, le 30 avril 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 334, année 1951;

Rapport de M. Gilbert Jules, au nom de la commission de la justice, n° 606, année 1951;

Discussion et adoption de l'avis le 28 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 août 1951.

LOI n° 51-1079 du 10 septembre 1951 relative aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — § 1er. — Les membres participants des sociétés mutualistes sont, nonobstant toute disposition contraire des statuts, dispensés du payement de leurs cotisations pendant la durée de tout service légal obligatoire, ainsi que pendant la durée de leur mobilisation et de leur captivité.

§ 2. — Ils ne peuvent prétendre, pendant cette période, aux avantages accordés par la société pour les services autres que la retraite, à moins que les statuts ne le prévoient expressément. Ils en bénéficient de plein droit, dès leur retour, pourvu qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires, la période d'affiliation à la société antérieure à celle du service obligatoire ou de la mobilisation entrant en compte, le cas échéant, dans la durée minimum de stage ou de versement exigée pour l'ouverture du droit à prestations.

§ 3. — Les membres participants d'une société mutualiste qui se constituent une retraite sur un livret individuel d'une caisse autonome ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 et par les lois du 4 août 1923 et suivantes, sont dans le cas de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité, considérés, pour l'appréciation du nombre minimum d'années de sociétariat ou d'années de versements ouvrant droit à pension, comme ayant régulièrement versé leurs cotisations pendant la durée du service légal obligatoire, de la mobilisation ou de la captivité.

§ 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux périodes de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité accomplies à partir du 1er septembre 1939.

§ 5. — Les dispositions du présent article sont applicables:

a) Aux membres participants des sociétés mutualistes, internés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946, ou déportés hors du territoire métropolitain par ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français »;

b) Aux membres participants des sociétés mutualistes, membres de la Résistance, répondant aux conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945, que leur action dans la clandestinité a contraint à cesser leur activité professionnelle;

c) Aux membres participants des sociétés mutualistes qui ont cessé leur activité professionnelle pour se soustraire à l'ordre de réquisition ou de mutation en vue d'un travail obligatoire, soit en France, soit en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'ennemi.

Pour cette dernière catégorie, la période à prendre en considération pour l'application des mesures qui précèdent est celle comprise entre le jour où les réfractaires ont interrompu le travail pour se dérober à l'ordre de réquisition ou à la visite médicale préliminaire, jusqu'à la date de la libération de la portion du territoire où ils avaient établi leur résidence.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux membres participants des sociétés mutualistes qui ne sont pas retournés travailler en Allemagne à l'expiration de leur permission en France. Ces derniers sont considérés comme réfractaires à partir du jour où ils devaient rejoindre le lieu de départ pour l'Allemagne.

Art. 2. — § 1er. — Les veuves, les orphelins et les ascendants de ceux des anciens combattants et des victimes de la guerre 1914-1918 qui sont morts pour la France du fait de la guerre 1939-1945, pourront, si leur auteur était affilié comme membre d'une société mutualiste, soit à une caisse autonome de retraites, soit à la caisse nationale d'assurances sur la vie, en vue de se constituer une pension de retraite dans les conditions des lois du 4 août 1923 et suivantes, bénéficier des dispositions ci-après:

§ 2. — Les ayants droit susdésignés pourront sur leur demande appuyée des pièces justificatives, être remboursés:

a) Du montant de la réserve mathématique de la rente éventuelle inscrite au livret du titulaire à la date de son décès ou de la rente en cours de jouissance et produite par les cotisations versées au compte du membre participant;

b) Le cas échéant, du montant de la réserve mathématique des capitaux inscrits au compte du membre participant à la date de son décès et réservés à leur profit. Dans ce cas, les ayants droit susdésignés ne peuvent se prévaloir des dispositions du règlement des caisses relatives au remboursement des capitaux réservés.

Les ayants droit susdésignés peuvent demander que la somme mise ainsi à leur disposition, augmentée le cas échéant de la réserve mathématique de la rente produite par les subventions de l'Etat inscrites antérieurement à l'année 1933 au compte du membre participant, soit utilisée, en tout ou en partie, à la constitution, à leur profit, dans la même caisse, d'une nouvelle rente viagère, immédiate ou différée, à capital aliéné ou réservé au profit des ayants droit du membre participant prédécédé.

L'entrée en jouissance de cette rente ne pourra avoir lieu à un âge inférieur à cinquante ans. La rente ainsi constituée sera, pour la fraction correspondant aux cotisations versées par le *de cujus* après 1932, majorée dans les conditions fixées par la loi du 31 mai 1933, au même taux que celui dont aurait bénéficié le mutualiste décédé.

§ 3. — Si les ayants droit susdésignés se constituent en outre une pension de retraite sur un livret individuel à l'aide de leurs propres versements dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, les années de sociétariat acquises par le mutualiste décédé, calculées conformément aux dispositions de l'article 1er (§ 3) de la présente loi, pourront entrer en ligne de compte dans le délai minimum exigé pour l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 16 février 1942 relative aux droits des membres participants mobilisés prisonniers de guerre et anciens combattants des sociétés de secours mutuels. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Loi n° 51-1079. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 4422;

Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, n° 12209;

Adoption, sans débat, le 28 avril 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 321, année 1951;

Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail, n° 570, année 1951;

Discussion et adoption de l'avis le 23 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 23 août 1951

LOI n° 51-1080 du 10 septembre 1951 portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute reliant Lille à la route nationale n° 50 à proximité de Fresnes-lès-Montauban et de ses raccordements aux voies existantes tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente loi.

Sont déclarés d'utilité publique les aménagements et modifications des voies existantes de toute nature rendus nécessaires par la construction de l'autoroute.

Art. 2. — L'Etat pourra procéder dans le délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dans les formes prévues aux décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — L'autoroute sera exclusivement réservée aux véhicules à traction mécanique dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique qui déterminera également les droits et obligations des riverains et notamment les conditions dans lesquelles les propriétés riveraines ou voisines pourront être frappées de servitudes particulières destinées à éviter les abus de publicité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 51-1080. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 12595;

Rapport de M. Robert Schmidt, au nom de la commission des moyens de communication, n° 12893;

Adoption, sans débat, le 24 avril 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 303, année 1951;

Rapport de M. Bouquerel, au nom de la commission des moyens de communication, n° 515, année 1951,

Discussion et adoption de l'avis le 28 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 août 1951.

LOI n° 51-1081 du 10 septembre 1951 majorant les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — A compter du premier du mois suivant la promulgation de la présente loi, la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est autorisée à majorer de 300 p. 100 les rentes constituées avant le 1er septembre 1939 et de 100 p. 100 celles constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

LOI n° 51-1082 du 10 septembre 1951 supprimant le cautionnement des courtiers maritimes (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires cessent d'être astreints à déposer un cautionnement dans les caisses du Trésor.

Loi n° 51-1081. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 10299;

Rapport de M. Pineau, au nom de la commission des moyens de communication, n° 11881;

Adoption, sans débat, le 7 mai 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 355, année 1951;

Rapport de M. Pinton, au nom de la commission des moyens de communication, n° 514, année 1951;

Discussion et adoption de l'avis, sans débat, le 29 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 août 1951.

Loi n° 51-1082. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 2915;

Rapport de M. Yvon, au nom de la commission de la marine marchande, n° 11645;

Avis de la commission des finances, n° 12617;

Adoption, sans débat, le 13 avril 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 258, année 1951;

Rapport de M. Léger, au nom de la commission de la marine et des pêches, n° 610, année 1951;

Discussion et adoption de l'avis le 28 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 29 août 1951.

Art. 2. — Les intéressés pourront obtenir le remboursement des cautionnements qu'ils ont versés, en adressant une demande sur papier timbré à la caisse des dépôts et consignations chargée de gérer le cautionnement (service central ou local).

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 28 ventôse an IX est abrogé en ce qui concerne les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est complété comme suit:

Chef de cabinet.

M. de Villaines, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Conseiller technique.

M. Bienenfeld, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 11 août 1951.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

ROBERT BRUYNEEL.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 10 septembre 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 10 septembre 1951, sur présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Paul-Pont, président de chambre de la cour d'appel de Saigon, poste supprimé, est nommé président de chambre de la cour d'appel de Yaoundé, poste créé.

M. Estève, président de chambre de la cour d'appel de Hanoï, poste supprimé, est nommé président de la chambre de Fort-Lamy de la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé.

M. Pignol, président du tribunal de 1re classe de Haïphong, poste supprimé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Guillot, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourgeois, conseiller à la cour d'appel de Hanoï, poste supprimé, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, poste créé.

M. Rande, conseiller à la cour d'appel de Saigon, poste supprimé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Yaoundé, poste créé.

M. Legay, vice-président du tribunal de 1re classe de Saigon, poste supprimé, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, poste créé.

M. Louis, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saigon, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Bouquety, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 10 septembre 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Schmit, avocat général de cour d'appel de 1re classe, détaché aux services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer, est nommé avocat général près la cour d'appel de Yaoundé, poste créé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 août 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 30 août 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Rabat (poste créé), M. Francisci, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Cogniart, juge de paix de 2e classe du Kef, en remplacement de M. Francisci.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Figeac, substitut de procureur de la République de 2e classe, détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Eyrier, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé), M. Valencot, juge suppléant audit tribunal.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marrakech, M. Lorin, juge de paix de 3e classe de Mogador, en remplacement de M. Valencot.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. de Gilbert des Aubineaux (André-Jehan-Marie-Pascal), avocat stagiaire (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1950 à la suite de la session d'octobre 1950 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature).

Décret n° 51-720 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1951, page 6043, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « prévue au 1° et au 2° du paragraphe 1er du présent article », lire: « prévue au 1° et au 3° du paragraphe 1er du présent article ».

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1951: page 9379, 2e colonne, 60e ligne, supprimer les mots: « sont rapportées ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-1083 du 11 septembre 1951 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie, des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 et notamment l'article 105 de cette Constitution;

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée par les lois des 31 juillet 1875, 23 juillet 1891, 8 juillet 1901, 4 février 1909, 17 juillet 1928 et 21 juillet 1931;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 2 février 1945, 6 avril 1945 et 13 septembre 1945 et les lois des 19 janvier 1946 et 8 octobre 1946;

Vu le décret du 27 novembre 1944 portant application et mise en vigueur en Algérie de l'ordonnance du 21 avril 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1898 du 20 octobre 1945 relative à l'élection des conseils généraux en 1945;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration;

Vu les lois n° 46-729 du 16 avril 1946 et n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie;

Vu la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales;

Vu la loi n° 46-880 du 2 mai 1946 abaissant à dix-huit ans, en matière électorale, la limite d'âge des jeunes Français titulaires de certaines décorations;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu la loi n° 46-2173 du 1er octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées et collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité;

Vu la loi n° 49-285 du 2 mars 1949 portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales;

Vu le décret n° 49-296 du 4 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mars 1949 relative à la réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie, et notamment l'article 21 modifié par le décret du 24 septembre 1908;

Vu les décrets des 7 septembre 1936, 1er mai 1939, et 25 août 1945, relatifs aux circonscriptions électorales en Algérie;

Vu le décret du 27 novembre 1944 concernant la représentation des musulmans dans les conseils généraux d'Algérie;

Vu le décret n° 45-1996 du 3 septembre 1945 tendant à appliquer à l'Algérie l'ordonnance du 20 août 1945 susvisée;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947;

Vu la loi n° 48-1531 du 29 septembre 1948 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le titre II de la loi n° 46-1839 du 28 août 1946 susvisée;

Vu la loi n° 49-264 du 26 février 1949 reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons;

Vu la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections;

Vu le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 modifié par le décret n° 51-200 du 23 février 1951 pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 7 octobre 1951 pour le renouvellement de la deuxième série sortante des conseils généraux dans les départements de la France métropolitaine autres que celui de la Seine, ainsi que dans les départements de l'Algérie, et de la première série sortante des conseils généraux dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 14 octobre 1951 dans les cantons où il devra y être procédé.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 23 septembre 1951.

Art. 3. — Les élections se feront sur la liste électorale close le 30 mars 1951.

Art. 4. — Conformément à la loi du 10 août 1871 (art. 12) modifiée par la loi du 17 juillet 1928, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin et clos le même jour à dix-huit heures.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui est applicable à l'Algérie, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret n° 51-1084 du 11 septembre 1951 fixant la date d'ouverture de la deuxième session des conseils généraux en Algérie pour l'année 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie et les textes subséquents, notamment les décrets du 7 juillet 1908 et 23 août 1946;

Vu le décret n° 51-1083 du 11 septembre 1951 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie, des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La date d'ouverture de la deuxième session des conseils généraux d'Algérie est reportée, pour l'année 1951, au mercredi 17 octobre de ladite année. Cette deuxième session a une durée maximum d'un mois.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 10 septembre 1951 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 10 septembre 1951, M. Plettner (Jules), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin, est élevé à la 1re classe.

Décret du 11 septembre 1951 portant érection, en canton distinct ayant Tende pour chef-lieu, des communes de Tende et de la Brigue, dépendant actuellement du canton de Breil (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 11 septembre 1951, les communes de Tende et de la Brigue dépendant actuellement du canton de Breil (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) constitueront un canton distinct ayant Tende pour chef-lieu.

Cette érection s'effectuera avec toutes les conséquences qu'elle comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 11 septembre 1951 portant rattachement de la commune de Saint-Antonin (canton de Roquesteron, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) au canton de Puget-Théniers (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 11 septembre 1951, la commune de Saint-Antonin (canton de Roquesteron, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) est rattachée au canton de Puget-Théniers (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 11 septembre 1951 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 11 septembre 1951, M. Couty (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment en service détaché, est réintégré, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, dans ses fonctions de directeur adjoint et affecté à la direction des services financiers et du contentieux.

Décret du 11 septembre 1951 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par décret du 11 septembre 1951, M. Pelletier (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, à l'emploi de sous-directeur, en remplacement de M. Laborie, appelé à d'autres fonctions.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 10 septembre 1951, M. Genton (Jacques), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché pour lui permettre de remplir son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq ans au maximum à compter du 5 juillet 1951.

Par arrêté du 10 septembre 1951, M. Monfraix (Jean), chef de cabinet de préfet, nommé sous-préfet de 3e classe à compter du 11 janvier 1951, est placé dans la position de service détaché à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères pour exercer auprès du haut commissaire de la République française en Allemagne, les fonctions d'administrateur de 4e classe, délégué de cercle, pour une période de cinq années à compter du 6 mai 1946.

Le détachement de M. Monfraix dans les fonctions précitées est renouvelé pour une période de cinq années à compter du 6 mai 1951.

Par arrêté du 10 septembre 1951, M. Crespy (Raymond), administrateur des services civils de l'Algérie, est détaché pour une durée maximum de cinq ans, en qualité de sous-préfet d'Yssingeaux, à compter du 1er décembre 1948.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant affectation d'un officier général de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1951, page 9225, au lieu de: « M. le général de brigade aérienne Chassande-Patron (Robert-Marie-Joseph) », lire: « (Hubert-Marie-Joseph) ».

Décret portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1951: page 9225, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « M. le colonel Guillain (Robert-Eugène-Adolphe), lire: « M. le colonel Guillain (Robert-Eugène-Adolphe) ».

(Le reste sans changement.)

Remises de débets.

Par arrêté du 1er août 1951, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef d'infanterie coloniale Partouche (Moïse), du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, de la somme de 43.090 F qu'il reste devoir sur celle de 63.425 F trop-perçue au titre de la solde.

Par arrêté du 1er août 1951, sous réserve du versement préalable d'une somme de 50.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent Fristot (René), résidant 3, digue de Wadrineau, à Ban-Saint-Martin (Moselle), de la somme de 308.054 F, dont il est débiteur envers le Trésor, au titre d'un trop-perçu de solde.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 5 septembre 1951, est nommé dans le personnel technique du commissariat de la marine, pour compter de la même date, à l'emploi d'agent technique de 3e classe (spécialité de métallurgiste), 2e tour, concours, M. Nicol (Jacques), ouvrier ajusteur à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 31 août 1951, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Ract (Lucien-Paul-Xavier), port matriculaire Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 20 août 1951, dans les conditions fixées par les articles 9 (§ III, 1o) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 10 septembre 1951, M. Ribeyrol (Roger-Cyprien), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1946, auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), en qualité d'attaché de 1re classe à la direction générale de l'économie et des finances de la délégation générale pour le territoire Rhéno-Palatin (régularisation).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 31 août 1951 portant nomination d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 31 août 1951, M. Fagon (Yves-Marie), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon à la caisse des dépôts et consignations, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montbéliard (3e catégorie), en remplacement de M. Dorey, qui a été placé en service détaché (cycle B 1951, 1er tour. Candidat au choix du Gouvernement).

Son cautionnement est fixé à la somme de trois millions quarante-cinq mille francs (3.045.000 F).

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 25 août 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement économique;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1944, modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale ainsi que l'organisation de ses services;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret et l'arrêté du 24 août 1951 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, à l'effet de signer les arrêtés à prendre en application du décret-loi du 25 août 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951.

ÉMILE HUGHES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret et l'arrêté du 24 août 1951 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets relatifs à l'activité du comité national de la productivité, et notamment toutes ordonnances de délégation et de payement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion du chapitre 5010 « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité », du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. Affaires économiques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951. ÉMILE HUGHES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret et l'arrêté du 24 août 1951 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et du contrôle économique, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

1° Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 16823 du 4 mars 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 7 mars 1947;

2° Les arrêtés portant fixation du prix des produits importés concernant les entreprises particulières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951. ÉMILE HUGHES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret et l'arrêté du 24 août 1951 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Verret, directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, pour toutes ordonnances de délégation et de payements et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion du chapitre 4060 « Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. Affaires économiques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951. ÉMILE HUGHES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer et l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Vu l'article 10 du décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret et l'arrêté du 24 août 1951 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, pour signer toutes ordonnances de délégation et de payement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 901, 9010 et 9011 du budget des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Délégation est également donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, pour autoriser et approuver tous marchés, passer toutes conventions, accorder toutes autorisations et dérogations, signer toutes ordonnances de payement, toutes délégations de crédits et toutes pièces justificatives de dépenses, concernant l'exécution de la section générale des programmes de réalisation des plans d'investissement et de développement économique et social des départements d'outre-mer en application de l'article 10 du décret n° 50-380 du 31 mars 1950.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951. ÉMILE HUGHES.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infraction à la législation économique, modifié par les décrets du 19 juin 1946 et du 9 septembre 1947;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret et l'arrêté du 24 août 1951 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur général des prix et du contrôle économique, à l'effet de:

1° Substituer une transaction aux décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques, portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichages, supprimer ou réduire l'amende ou la confiscation et ordonner la restitution de tout ou partie des produits confisqués, ou de leur prix si ces derniers ont été vendus;

2° Dans la limite du maximum prévu aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, prononcer directement l'amende et la confiscation ou l'une de ces sanctions seulement, substituer ces sanctions ou l'une d'elles seulement à une transaction, augmenter les sanctions d'amende et de confiscation prononcées par les directeurs du contrôle et des enquêtes économiques et ordonner, en outre, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision;

3° Demander, sur les sanctions envisagées, l'avis du comité contentieux;

4° Porter de six mois à un an le délai pendant lequel peuvent être annulées ou réformées les décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951. ÉMILE HUGHES.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 10 septembre 1951, Mme Beausoleil, née Chaleix (Marie-Renée), commis principal de 3e classe à la caisse des dépôts et consignations, est détachée, à compter du 1er mai 1951, et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour exercer des fonctions à la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fermeture de l'aérodrome public de Vinon (Var).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 août 1951;

Considérant que l'état de sa plateforme rend dangereuse l'utilisation de l'aérodrome de Vinon,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 sont, en ce qui concerne l'aérodrome public de Vinon (Var), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome est rayé de la liste n° 2 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 3 *b* de cet arrêté comme étant provisoirement interdit à la circulation aérienne publique en raison du mauvais état de sa plateforme ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

R. LEMAIRE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach.

Par arrêté en date du 28 août 1951, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Forbach est accordé aux élèves de la promotion 1949-1951 dont les noms suivent:

1 Chanot (Arthur).
2 Dessbeseil (Jules).
3 Kirsch (Gustave).
4 Valding (Jules).
5 Schmitt (Joseph).
6 Rayer (Guillaume).
7 Hartzer (René).
8 Koncina (Joseph).
9 Cirer (Maxime).
10 Brunner (Jean).
11 Kaspar (Gilbert).
12 Bohnenberger (Marcel).
13 Decker (Guillaume).
14 Denig (Jean-Werner).
15 Flauss (Auguste).
16 Cichowlas (Etienne).
17 Wilhelm (Albert).
18 Boutron (Eugène).
19 Husson (Auguste).
20 Keller (François).
21 Rechner (Ewald).
22 Gallien (Georges).
23 Basselin (Joseph).
24 Allard (Albert).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Décret n° 51-1085 du 11 septembre 1951 relatif aux attributions du ministre du commerce et des relations économiques extérieures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 portant développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1032 du 22 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des attributions du ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures exerce, en ce qui concerne les échanges commerciaux intérieurs et extérieurs, les attributions dévolues au ministre de l'économie nationale par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 2. — Les attributions conférées au ministre des finances et des affaires économiques par l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont transférées au ministre du commerce et des relations économiques extérieures en ce qui concerne les garanties prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de la loi précitée du 5 juillet 1949 et à l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Les garanties prévues au 2° de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont accordées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du commerce et des relations économiques extérieures.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

PIERRE PFLIMLIN.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Délégation de signature.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 51-1032 du 22 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des attributions du ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et notamment les décisions d'allocation d'avances sur frais de voyage ou transport de mobilier, ainsi que tous ordres de recettes relatifs aux chapitres budgétaires concernant le service de l'expansion économique à l'étranger.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clappier, la signature de ces pièces est déléguée à M. Rousselier, chef du service de l'expansion économique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1951.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 septembre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Verdun par la caisse d'allocations familiales agricoles de la Meuse.

Par décret en date du 6 septembre 1951, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Meuse d'un immeuble et de ses dépendances situés 14, rue du Général-Sarrail, à Verdun.

Décret n° 51-1057 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs récoltés en métropole et en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1951: page 9213, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « De 0,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués », lire: « De 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués ».

Premier budget rectificatif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1951.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 août 1951, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions du budget de la caisse nationale de crédit agricole pour 1951 ont été fixées en recettes à la somme de 2.882.902.200 F et en dépenses à celle de 2.863.378.950 F.

Caractéristiques des farines livrées à destination des départements d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer, des territoires et Etats associés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 et les textes subséquents sur la répression des fraudes;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 sur l'office national interprofessionel du blé;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 fixant les prix limites de vente par les minotiers étuveurs aux importateurs de la farine de blé destinée à la fabrication du pain dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1951 portant caractéristiques des différentes farines,

Arrête:

Art. 1er. — Les farines livrées à destination des départements et des territoires français d'outre-mer ainsi que des territoires et Etats associés, sont extraites à un taux d'extraction égal au poids à l'hectolitre des blés mis en œuvre diminué de 5 points et accusent, à l'analyse, un taux de cendres qui ne doit pas dépasser 0,55 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).

Art. 2. — Les farines visées à l'article 1er correspondent aux types suivants définis par leur taux d'humidité: 7, 9, 11, 12, 13,5 ou 14 p. 100. Elles ne doivent pas présenter, au moment de l'embarquement, un taux d'humidité supérieur au taux prévu pour le type correspondant. La mention du type, du taux maximum d'humidité, ainsi que du poids net ou du poids brut et de la tare, devra figurer sur le sac contenant la marchandise en caractères de quatre centimètres au moins.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

PAUL ANTIER.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mont près-Chambord, Cour-Cheverny ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin, au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la Fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Mont près Chambord, Cour Cheverny », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins blancs qui, bénéficiant, en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Blois en date du 19 mai 1949, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la Fédération des associations viticoles de France (section Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission de dégustation dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la Fédération des associations viticoles de France (section Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mont près Chambord, Cour Cheverny » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Mont près Chambord, Cour Cheverny » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette, délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté, devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

PAUL ANTIER.

ANNEXE

à l'arrêté relatif aux vins délimités de qualité supérieure de « Mont-près-Chambord, Cour-Cheverny ».

(Extrait du jugement du tribunal de Blois du 19 mai 1949.)

I. — *Aire de production.*

Elle comprend les communes suivantes du département de Loir-et-Cher:

Huisseau-sur-Cosson, Mont-près-Chambord, Cour-Cheverny, Cheverny.

II. — *Cépages autorisés.*

Romorantin, Sauvignon, Pineau de la Loire.

Chacun de ces cépages doit être vinifié séparément, sauf dérogation accordée par le syndicat.

III. — *Degré minimum.*

Dix degrés.

IV. — *Rendement maximum à l'hectare.*

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 35 hl à l'hectare de vignes en production.

V. — *Pratiques particulières.*

Les vignes doivent être conduites suivant la taille Guyot simple ou la taille en gobelets; la taille Guyot double est exclue.

Arrêté du 10 septembre 1951 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « La Clape ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « La Clape », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant, en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Narbonne du 25 juillet 1951, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ».

La dégustation est faite par une commission de dégustation dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « La Clape » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure »; l'appellation d'origine « La Clape » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté, devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 10 septembre 1951

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

ANNEXE

à l'arrêté relatif aux vins délimités de qualité supérieure de « la Clape ».

(Extrait du jugement du tribunal de Narbonne en date du 25 juillet 1951.)

I. — *Aire de production.*

Communes de Narbonne, Armissan, Fleury-d'Aude, Salles-d'Aude, Vinassan.

II. — *Cépages autorisés.*

a) Pour les vins rouges:

Premier type: carignan seul.

Deuxième type: deux tiers de carignan et un tiers des cépages suivants: terret, grenache, picpoul, clairette, malvoisie;

b) Vins blancs:

Clairette, terret, grenache blanc, picpoul, malvoisie;

c) Vins rosés:

Mêmes cépages que pour les vins rouges.

III. — *Degré minimum.*

Ces vins doivent présenter, après achèvement de la fermentation, un degré alcoolique minimum de:

Vins rouges: 11°.
Vins blancs et rosés: 11°5.

IV. — *Rendement maximum à l'hectare.*

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de:

40 hl pour les vins rouges et rosés;

35 hl pour les vins blancs,

à l'hectare de vignes en production, le surplus de la production ne bénéficiant pas de l'appellation.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise

V. — *Pratiques particulières.*

Ces vins devront provenir de vignes à taille courte, à l'exclusion de toute taille à long bois.

Ils ne devront pas provenir de vignes arrosées, atteintes de mildiou, grêlées ou inondées.

Ils devront avoir subi une vinification soignée écartant les vins de diffusion ainsi que ceux provenant de surpressurage et ceux passés sur des pressoirs donnant des produits de mauvaise qualité.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Saint-Chinian ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin, au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Saint-Chinian », accompagnés de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins rouges qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production

Assignan, Babeau-Bouldoux, Berlou, Causses-et-Veyran, Cazedarnes, Cebazan, Cessenon, Cruzy, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobre, Quarante, Roquebrun, Saint-Chinian, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Villespassans.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Onze degrés.

Encépagement.

Grenache, carignan et cinsault.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Pratiques particulières.

Les vignes produisant ces vins doivent être soumises à la taille en gobelet.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministre de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Saint-Chinian », seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Saint-Chinian » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur des factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appelation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à

toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1951: page 9390, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 2 août 1951 nommant les membres du cabinet du ministre de l'agriculture », lire: « Vu l'arrêté du 12 août 1951 nommant les membres du cabinet du ministre de l'agriculture ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 6 septembre 1951, MM. Gautier, Rousset, Millour (en service détaché), ingénieurs adjoints des travaux ruraux, sont promus au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 4e classe à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification à l'arrêté du 13 décembre 1949 concernant l'immatriculation des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1949 concernant l'immatriculation des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Vu l'avis du comité national provisoire de l'organisation autonome d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 4 (1er paragraphe) et 6 de l'arrêté du 13 décembre 1949 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4 (1er paragraphe). — Les assujettis visés aux articles 2 et 3 ci-dessus qui, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 1er, n'ont pas justifié, sur requête de la caisse interprofessionnelle dans le ressort de laquelle ils exercent une activité industrielle ou commerciale, de leur affiliation régulière à une autre caisse, doivent verser à la caisse requérante la cotisation minimum obligatoire en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 49-1383 du 17 septembre 1949 ».

« *Art.* 6. — Les assujettis visés à l'article 4, qui, faute de justifier de leur affiliation à une caisse dans les délais requis, ont effectué le versement de leurs cotisations exigibles à une caisse interprofessionnelle, seront inscrits d'office à cette caisse pour la première période quinquennale s'ils ne lui ont pas notifié, avant l'expiration du délai d'un an prévu par l'article 6 *bis* du décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, leur affiliation à une caisse professionnelle.

« Ils peuvent néanmoins opter pour la caisse professionnelle dans les trois mois suivant la notification de cette inscription d'office.

« En ce cas l'option prendra effet à compter de la fin de la période couverte par les cotisations appelées par la caisse interprofessionnelle ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté du 13 décembre 1949 susvisé un troisième paragraphe ainsi rédigé:

« Toute modification de l'option d'un assuré doit être notifiée par lui à la caisse qui a reçu sa première adhésion. Elle ne prendra effet qu'à l'expiration de la période couverte par les cotisations déjà appelées par cette caisse ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juin 1951, Mme Dugast, agent supérieur à l'administration centrale, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, du 1er mai 1951 au 30 avril 1953 inclus.

Par arrêté du 9 juillet 1951, Mme Cau, agent supérieur à l'administration centrale, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période de trois ans, du 23 mai 1951 au 22 mai 1954 inclus.

Par arrêté du 21 août 1951, Mme Minebois, agent supérieur à l'administration centrale, a été mise en disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle période de deux ans, du 28 août 1954 au 27 août 1953 inclus.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 24 août 1951, M. Gayffier, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à la caisse nationale de sécurité sociale, a été promu au 2e échelon de sa classe à dater du 3 janvier 1951.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 septembre 1951, a été muté à Cosne: M. Blanc, receveur de 1re classe à Luçon.

Par arrêté du 6 septembre 1951, a été muté à Saint-Raphaël: M. Albertin-Sigot, receveur hors classe à Marmande.

Par arrêté du 10 septembre 1951, sont détachés, sur leur demande, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 1er mai 1951 pour exercer dans le service de la poste aux armées les fonctions de secrétaires des postes de 1re et 2e classe, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

Secrétaires des postes de 1re classe:

MM.
Fau (Paulin), inspecteur adjoint, Paris-49.
Palmier (Roger), inspecteur adjoint, ligne du Nord.
Raysseguier (Marius), inspecteur adjoint, Paris-RP.
Mele (Gaston), contrôleur principal, ligne du Nord.
Assibat (André), agent d'exploitation, Paris-8.
Mornac (Roger), agent d'exploitation, Paris-24.
Pauc (René), agent d'exploitation, Paris-brigade roulante.

Secrétaires des postes de 2e classe:
Granes (Gilbert), agent d'exploitation, Paris-tri n° 1.
Magaud (Jean), agent d'exploitation, Paris-14.
Pasty (Jean), agent d'exploitation, Versailles.
Serveau (Bernard), agent d'exploitation, ligne Sud-Est.

Ces détachements sont prononcés pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 5 septembre 1951, M. Dubuisson-Duplessis (Honoré), pharmacien inspecteur principal de la santé de 4e échelon à Paris, est promu au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé (1er échelon), à compter du 1er octobre 1951, et reste affecté à Paris.

Par arrêté en date du 7 septembre 1951, M. Duc (Jean), pharmacien inspecteur principal de la santé de 4e échelon en service détaché est promu au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé (1er échelon) à compter du 1er octobre 1951 et maintenu en service détaché pour continuer à exercer ses fonctions en Algérie.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 51-1086 du 10 septembre 1951 relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche, et notamment l'article 16 ainsi conçu:

« Les conditions d'admission au commandement des navires armés pour les pêches prévues par la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu la loi du 26 décembre 1950 relative à la navigation côtière et notamment l'article 2 ainsi conçu:

« Les conditions d'admission au commandement des bâtiments et embarcations armés à la navigation côtière sont fixées par des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 2 novembre 1920 modifié, relatif aux brevets et diplômes de la marine marchande et aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine, de second et de lieutenant à bord des navires de commerce;

Vu le décret n° 51-648 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou patron, de second et de lieutenant sur les navires de commerce et de pêche, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Au paragraphe 2 du décret n° 51-648 du 23 mai 1951 sont supprimés les mots: « à voiles ».

Art. 2. — Le tableau annexé au décret n° 51-648 du 23 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

FONCTIONS	TITRES et conditions exigés.
. . . . .	. . . . .
Navigation à la pêche.	
1re zone.	
Navire de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux.	Sans modification.
Navire de pêche d'une jauge brute comprise entre 6 et 75 tonneaux.	Idem.
Tout navire de pêche.....	Idem.
. . . . .	. . . . .
(Le reste sans changement.)	

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 13 septembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives; 2° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 98) tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 329) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (art. 31 x du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production; 4° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 957) tendant à modifier l'article 1er de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti. (Nos 767-1034. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 11 septembre 1951.

Présents. — MM. Becquet, Charpentier, Lallo.

Excusé. — M. de Sesmaisons.

Suppléant. — M. Patria (de M. Legendre).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 11 septembre 1951.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bouret, Christiaens, Commentry, Loustaunau-Lacau, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Puy, Taillade, Triboulet, Villeneuve (de).

Excusé. — M. Deboudt.

Suppléants. — M. Damette (de M. Kœnig), M. Magendie (de M. de Monsabert)

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 11 septembre 1951.

Présents. — MM. Briffod, Coudert, Delos du Rau, Félice (de), Garet, Gaulle (Pierre de), Grimaud (Henri), Isorni, Minjoz, Tremouille.

Suppléants. — M. Dommergue (de M. Rolland), M. Plantevin (de M. Tracol).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 11 septembre 1951.

Présents. — MM. Damette, Ducreux, Garet (Pierre), Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Nisse, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Halbout, Crouzier.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 11 septembre 1951.

Présents. — MM. Coste-Floret (Paul) (Hérault), Frugier, Mazuez (Pierre-Fernand).

Excusés. — MM. Bardoux, Ouedraogo Mamadou.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 11 septembre 1951.

Présents. — MM. André (Adrien), Arbeltier, Bernard, Besset, Camplin, Coulant (Robert), Fayet, Gazier, Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Linet, Meck (Henri), Paquet, Paul (Gabriel), Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux.

Excusé. — M. Lanet.

Suppléants. — MM. Plantevin (de M. Pluchet), Montalat (de M. Segelle), Mancey (de M. Musmeaux), Dixmier (de M. Robert Laurens), Garet (de M. Yves Colin), Moisan (de M. Bouxom), André Denis (de M. Duquesne), Mme Prin (de M. Palinaud), M. Gourdon (de M. Dubois).

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le mercredi 12 septembre 1951, à seize heures quarante-cinq (local de la commission n° 208):

Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet concernant l'indemnisation de certains commerçants sinistrés;

La proposition de résolution (n° 819) de M. Klock concernant l'octroi de crédits au crédit immobilier du Bas-Rhin;

La proposition de résolution (n° 1013) de M. Bernard Manceau concernant l'octroi de crédits au crédit immobilier de l'Anjou.

Réunions des commissions du mercredi 12 septembre 1951.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats aura lieu le lundi 5 novembre 1951, à neuf heures.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 5 novembre 1951 (cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge);

2° Qu'ils possèdent, soit un diplôme complet de bachelier, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945;

pour les candidats du sexe masculin:

3° Qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date prévue pour l'examen.

Les candidats devront produire à l'appui de leur demande:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait récent du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Une note indiquant la situation de famille du candidat;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;

et, pour les candidats du sexe masculin:

6° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

7° L'état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement).

En outre, les candidats doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les demandes et pièces énoncées ci-dessus devront parvenir au secrétariat général de la questure, au plus tard le 25 octobre 1951.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie manuscrite.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui les demanderont par lettre au secrétariat général de la questure de l'Assemblée nationale, 126, rue de l'Université, à Paris, ou qui se présenteront au secrétariat général de la questure, tous les jours de la semaine, de dix à douze heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mercredi 12 septembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale). (N°s 655 et 661, année 1951. — M. Lassagne, rapporteur; et n° 667, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Courrière, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Jean Bene jusques et y compris M. Martial Broussé.

Tribunes. — Depuis M. Louis Brunet jusques et y compris M. Mamadou Dia.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 12 septembre 1951.

N° 632 (rectifié). — Rapport de M. Georges Pernot sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi portant codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

N° 658. — Proposition de résolution de M. Léon David tendant à arrêter toute fermeture de puits de mine.

N° 660. — Rapport de M. Soldani sur la proposition de loi tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la résistance.

N° 668. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du 11 septembre 1951, le Conseil de la République, en application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 et de la résolution du 2 mars 1950, a nommé M. Vincent Delpuech membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, en remplacement de M. Henri Laforest, démissionnaire.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du 11 septembre 1951, le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Saïah Menouar, sénateur du département d'Alger (2e collège).

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 11 septembre 1951, le Conseil de la République a nommé:

M. Jean Guiter membre de la commission du ravitaillement et des boissons, en remplacement de M. Pinvidic.

M. Le Bot membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Couinaud.

M. Jean Guiter membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Dronne.

M. Milh membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, en remplacement de M. Fouques-Duparc.

M. Le Bot membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, en remplacement de M. de Gracia.

M. Milh membre de la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. de Gracia.

M. Jean Fleury membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Marchant.

M. Zussy membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Marchant.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(63 membres au lieu de 64.)

Supprimer le nom de M. Salah Menouar.

GROUPE SOCIALISTE

(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Siaut.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.

Séance du mardi 11 septembre 1951.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Dassaud, Gatuing, Giauque, Houcke, Namy, Radius, Mme Roche (Marie), MM. Vandaele, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Auberger, de Pontbriand, Ternynck.

Suppléant. — M. Plait (de M. Montullé [Laillet de]).

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 12 septembre 1951, à quatorze heures trente (local n° 217):

Communication du président.

Réunions du mercredi 12 septembre 1951.

Deuxième bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quatorze heures trente. — Local n° 224.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 septembre au 10 septembre 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1525. — Le fonds international de secours à l'enfance (F. I. S. E.) et le centre international de l'enfance (C. I. E) ..... 90 F.

N° 1527. — La sidérurgie britannique (1re partie: production et commerce) ..... 90 F.

Abonnement aux Notes et études documentaires: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

N° 162. — Etats-Unis ..... 45 F.

N° 83. — Allemagne ..... 45 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2227. — U. R. S. S. (*L'étudiant soviétique. — La physionomie morale du savant soviétique*) ..... 20 F.

N° 2228. — Europe (*L'organisation de la défense européenne. — La France et l'aide américaine à l'Europe*) .. 20 F.

N° 2229. — Asie (*Le projet de pacte du Pacifique. — Les forces démocratiques au Japon*) ..... 20 F.

N° 2230. — Tchécoslovaquie (*Le renforcement des coopératives agricoles. — Le sort des partisans tchécoslovaques* ..... 20 F.

N° 2231. — Yougoslavie (*Déclarations du maréchal Tito. — La Yougoslavie et ses voisins*) ..... 20 F.

Abonnements aux Articles et documents: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 192 du 4 septembre 1951 présente notamment: le marché mondial du blé. — Le redressement économique du Japon.

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux Problèmes économiques: six mois, 750 F; un an, 1.500 F.

5° Cahiers français d'information.

N° 187 du 1er septembre 1951 présente notamment: quatre ans d'exécution du plan Monnet. — Le pétrole en France et dans l'Union française.

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux Cahiers français d'information: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° Documentation photographique.

(12 planches en héliogravure. — Une fiche documentaire.)

N° 62. — L'écriture ..... 75 F.

Abonnement à la Documentation photographique: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 175 du 8 septembre présente notamment, en variétés statistiques: l'effectif des fonctionnaires civils de l'Etat.

Abonnement au *Bulletin hebdomadaire de statistique*: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro (à l'exception du *Bulletin hebdomadaire de statistique*) et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. Paris 9060-98).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	10 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	11 septembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	11 septembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar) ...	.... ..	350 .. ..
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs) ..	.... ..	704 .. ..
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 50 .....
8067 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8070 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis 100 f. Djib.)	.... ..	....
331 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	331 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors
ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GIVORS (RHÔNE)
R. C.: Lyon B n° 2584.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 0/0 1945 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er août 1951.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1951.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage de 1947 et non encore remboursées.

3.621 à 630 (année de remboursement: 1947).

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE,
LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat des 40 obligations de 5.000 F nominal 4 0/0 1945, dont le remboursement était prévu le 1er novembre 1951.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement à rembourser.

BOKA - NOUVEAUTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE D'ALGER, A TOULON
R. C.: Seine n° 55734.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 4 1/4 0/0 1943, dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1951.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS MATHON ET DUBRULLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.064.000 F
SIÈGE SOCIAL: 310, BOULEVARD GAMBETTA, TOURCOING (NORD)

Sixième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de 160 obligations de 5.000 F nominal 4 0/0 1945, dont l'amortissement était prévu le 1er novembre 1951.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse

Etablissements ANTOINE COSTE-CAUMARTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LACANCHE (CÔTE-D'OR)
R. C.: Beaune n° 3246.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations 4 0/0 1945 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1951.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1951.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées à la date du 31 juillet 1951.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
896 à 900	1950	1.281 à 285	1949	1.551 à 555	1950
936 à 938	1949	1.376 à 380	1949	1.746 à 750	1949
991 à 995	1950	1.381 à 385	1950	1.781 à 785	1950
1.036 à 040	1949	1.496 à 500	1949	2.256 à 260	1950
1.136 à 140	1950				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard Sheridan, demeurant à Cachan, 19, avenue des Lumières, agissant en qualité de tuteur naturel et légal de son fils mineur Philippe-Gilbert Shviriansky, de nationalité française, né à Paris le 8 mai 1938, présente requête auprès du garde des sceaux, afin d'être autorisé à substituer au nom de son fils celui de Sheridan.

M. Léon Julie, né à Saint-Léonard-de-Noblat le 10 mars 1891, confiseur, demeurant à Limoges, rue Adrien-Dubouché, n° 20, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de la personne et des biens de André-François-Gérard Julie, son fils mineur, né le 19 mai 1946 à Asnières (Seine), adresse au garde des sceaux une requête afin que le nom de Julie soit changé en July, ortographié y et non ie, le nom de July est le nom sous lequel il est exclusivement connu par les membres de sa famille (plusieurs membres de sa famille sont dénommés July à l'état civil), par sa clientèle et par ses amis, son nom est ainsi ortographié dans de nombreux actes administratifs et notariés.

Mme Marguerite-Alice Marx, veuve de Léon Bloch, née à Saint-Etienne (Loire) le 8 mai 1876, demeurant 26, rue Vaneau, Paris (7e), de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de naissance le nom de Lebarrois.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club du chien de défense d'Aniche et de ses environs.** But: amélioration de la race canine. Siège social: café Dupuis, rue Jean-Jaurès, Aniche.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.